

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.073 du 8 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par x, qui se déclare de nationalité égyptienne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 21 août 2008, et lui notifiée le 12 septembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA loco Me E. HALABI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 avril 2002, le requérant a obtenu un visa pour motifs professionnels et a été autorisé de manière limitée au séjour jusqu'au 17 août 2002. Il a été invité à produire la preuve du renouvellement de son permis de travail deux mois avant l'expiration de son visa pour en obtenir une prolongation.

1.2. Par un courrier daté du 31 janvier 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 30 novembre 2007 et lui notifiée le 18 décembre 2007.

Par un arrêt n°20.639 du 17 décembre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ladite décision.

1.3. Par un courrier du 5 octobre 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le

2 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 24 juillet 2008, a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°27.078 du 8 mai 2009.

1.4. Par un courrier du 6 août 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire du 21 août 2008 et lui notifiée le 12 septembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons tout d'abord que le requérant est arrivé en Belgique muni d'un passeport et d'un visa valables. Il a eu par la suite un séjour régulier sur base du travail jusqu'au 17/06/2002. A cette date se terminait son séjour légal sur le territoire. Plus de 3 ans après, le 07/02/2006, l'intéressé introduisait une première demande de séjour sur base de l'article 9§3 mais cette demande se soldait par une irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire en date 30/11/2007 et notifiée à l'intéressé le 18/12/2007. Le 29/01/2008, il introduisait une deuxième demande de séjour sur base de l'article 9Bis qui se soldait également par une irrecevabilité en date du 02/07/2008 lui notifié le 24/07/2008. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à son ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire une troisième !!! demande d'autorisation de séjour sur le territoire en séjour illégal. De ce fait, l'intéressé démontre qu'il est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Certains éléments invoqués tels que l'absence de liens avec le pays d'origine, le respect des article (sic) 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le fait que l'intéressé n'ait pas porté atteinte à l'Ordre public, le risque de rupture de l'unité familiale avec sa soeur, la longueur de son séjour et l'intégration, la situation socio économique de l'Egypte et sa promesse d'embauche ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 30/11/2007, notifiée le 18/12/2007 et du 02/07/2008 notifiée le 24/07/2008. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celles des précédentes décisions, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

Quant au fait que l'intéressé a introduit une requête en annulation et en suspension contre la décision d'irrecevabilité du 30/11/2007 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il est à noter, qu'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Enfin, notons que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait pas se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise afin de permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*C.E., 13 juil.2001, n° 97.866*). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant le programme du nouveau gouvernement en matière d'immigration prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers en situation irrégulière se trouvant sur le territoire avant le 30/03/2007 et pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour cet accord ne s'est pas traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Dès lors, il est impossible de savoir si le requérant entrera dans lesdits critères. Cet accord ne peut donc pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique.

En conclusion l'intéressée (sic) ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

2. Le recours

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 1 à 5 de la loi du (...) 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, il estime avoir « exposé à suffisance les raisons qui l'empêchent de retourner introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine ». Il explique ainsi qu'il avait relaté « qu'eu égard à la situation politico-économique (...) en Egypte (...) [il] a quitté son pays pour la Belgique dans l'espoir d'y trouver la sécurité, d'y travailler et de s'y épanouir ». Il a déployé de nombreux efforts pour s'intégrer, a tissé des attaches sociales durables et a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine. Il ajoute avoir travaillé en Belgique et y avoir sa sœur qui y réside légalement et le prend en charge. Le requérant estime qu'eu égard « à la publicité qui a été donnée à [l'] accord gouvernemental, et aux éléments [qu'il a] invoqués, il n'est pas impossible à la partie adverse, de savoir, si [il] entrera dans les critères de cet accord ». Il relève en substance qu'il a été donné une large publicité à cet accord gouvernemental « de sorte que les principes (sic) de bonne administration et de sécurité juridique commanderaient qu'il en soit tenu compte dans l'examen de [sa] demande séjour (sic) de plus de trois mois » et rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile. Le requérant en conclut avoir « démontré d'une difficulté pour lui de retourner [en Egypte] afin de lever les autorisations requises ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant argue qu'étant « en attente de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers concernant sa précédente demande d'autorisation de séjour, [il] justifie d'une circonstance se situant en Belgique et l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ». Il relève que même si ce recours n'est pas suspensif, il « a été introduit contre une décision ayant pour conséquence de [lui] refuser le séjour » ; qu'en obtempérant à l'ordre de quitter le territoire qui en est conséquent, [il] perdrait tout intérêt à ce recours et ce nonobstant la possibilité de se faire représenter par un avocat ». Il affirme enfin qu'il ne peut contester une décision et y obtempérer en même temps et qu'un retour dans son pays n'est pas sans conséquence sur son intérêt à agir.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit

à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil relève que la lecture de l'acte querellé démontre que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération chacun des éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents à son long séjour, à son intégration, à ses attaches sociales, à sa volonté de travailler, à la rupture de ses liens avec son pays d'origine et à la situation socio-économique qui y prévaut, pour expliquer ensuite qu'ils n'appelaient pas une appréciation différente de celle qui leur avait déjà été donnée à l'occasion de l'examen d'une précédente demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe que le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite en substance à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le requérant n'y a plus d'intérêt dès lors que le Conseil de céans a statué sur son recours introduit le 6 août 2008 contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 2 juillet 2008 par un arrêt de rejet n°27.078 du 8 mai 2009.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.